

Décret n° 63-365 du 14 septembre 1963 portant création d'un Corps national de sécurité.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur un corps national de sécurité

Art. 2. — La composition et l'organisation du corps national de sécurité, seront fixées ultérieurement, par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 63-367 du 14 septembre 1963 portant changement de nom de commune.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives et territoriales, notamment l'article 4,

Vu l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières, notamment l'article 2,

Vu le décret n° 63-189 du 16 mai 1963 portant réorganisation territoriale des communes.

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Le nom de Zahana est attribué à la commune précédemment appelée Saint-Lucien.

Art. 2. — Le chef-lieu de cette commune portera le nom de Zahana.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 septembre 1963 portant transfert de postes budgétaires de véhicules du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le ministre de l'économie nationale,

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 63-63 du 18 février 1963 portant création et organisation d'un service du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, et notamment son article 5 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Sont transférés du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports, au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les postes budgétaires de véhicules repris au tableau annexé au présent arrêté, en application du décret n° 63-63 du 18 février 1963.

Art. 2. — Le directeur du budget et du contrôle, le directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction, des travaux publics, et des transports et le directeur des affaires générales du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1963

Le ministre de la reconstruction
des travaux publics et des transports,

Ahmed BOUMENDJEL.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Amar OUZEGANE.

Le ministre de l'économie nationale,
Bachir BOUMAZA.

ANNEXE

Tableau des postes budgétaires de véhicules automobiles transférés du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Supprimés du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports	Catégorie	Nombre	Ajoutés au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.
Chapitre 34-91	T	52	Chapitre 34-91
«	M	34	«
«	C.E	257	«
«	C.N	78	«

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 63-366 du 14 septembre 1963 modifiant le décret n° 63-330 du 10 septembre 1963 portant organisation administrative et financière de l'établissement public « Les Aéroports d'Algérie ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 63-329 du 10 septembre 1963 portant création de l'établissement public « Les Aéroports d'Algérie », et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 63-330 du 10 septembre 1963 portant organisation administrative et financière de l'établissement public « Les Aéroports d'Algérie ».

Vu le protocole du 24 septembre 1962 relatif à la coopération technique entre l'Etat français et l'Etat algérien dans le domaine des travaux publics, des transports et du tourisme, notamment le chapitre 3 concernant l'organisation de gestion et de sécurité aéronautiques, et le protocole du 27 août 1963 précisant les conditions de fonctionnement de cette organisation, ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les 12ème et 13ème alinéas de l'article 2 du décret n° 63-330 du 10 septembre 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Tous les membres sont nommés par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports ».

« Ils doivent être de nationalité algérienne ou admis à exercer les droits civiques algériens ».

Art. 2. — L'article 14 du décret n° 63-330 du 10 septembre 1963 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution des délibérations du conseil.

Il établit au début de chaque année un rapport au président du conseil d'administration rendant compte du fonctionnement des services et de la situation générale de l'établissement.

Il est également responsable devant le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports en ce qui concerne l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par l'article 15 ci-après.

Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par des agents nommés par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Les sous-titres précédant respectivement les articles 15 et 16 du décret n° 63-330 du 10 septembre 1963 susvisé, et relatifs aux attributions du directeur général de l'établissement public « Les Aéroports d'Algérie », sont supprimés.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 16 du décret n° 63-330 du 10 septembre 1963 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 39 ci-dessous et relatives aux attributions confiées à l'organisation de gestion et de sécurité aéronautiques, le directeur général assure dans les zones des aéroports de l'établissement, la direction des services de la navigation aérienne et a autorité sur le personnel chargé de l'exécution de ces services. Il coordonne dans les mêmes zones l'action de tous les services publics en ce qui concerne les affaires intéressant directement l'exploitation des aéroports ».

Art. 5. — L'article 39 du décret n° 63-330 du 10 septembre 1963 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'organisation de gestion et de sécurité aéronautique continuera d'exercer ses attributions dans les conditions prévues par les protocoles susvisés du 24 septembre 1962 et du 27 août 1963, et pendant toute la durée d'application de ceux-ci.

Des conventions entre les deux établissements interviendront, en tant que de besoin, dans le cadre des accords précités.

Art. 6. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la reconstruction, des
travaux publics et des transports,

Ahmed BOUMENDJEL.

Arrêté du 8 mars 1963 portant expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'installation de la C.A.M.E.L dans la zone industrielle du territoire de la commune d'Arzew et déclaration d'utilité publique des travaux et cessibilité des terrains dont l'acquisition ou l'expropriation sont nécessaires.

Par arrêté du 8 mars 1963 ont été déclarés d'utilité publique le projet de création d'une zone industrielle sur le territoire de la commune d'Arzew, ainsi que l'exécution des travaux et la cessibilité des terrains dont l'acquisition ou l'expropriation sont nécessaires à cette création, l'urgence étant déclarée.

Ledit arrêté dispose que la Caisse algérienne d'aménagement du territoire est autorisée à acquérir les terrains nécessaires

à la réalisation de l'opération envisagée, tels qu'ils figurent au tableau et au plan parcellaire annexés à l'arrêté.

Ledit arrêté dispose également que l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation des terrains y visés, nécessaires à l'exécution du projet, devra être réalisée dans un délai de 5 ans maximum, à partir de la publication dudit arrêté lequel arrêté se trouve être substitué à l'arrêté n° 1614 TP/TV/I du 15 juin 1962, du délégué aux travaux publics.

Ledit arrêté transfère au profit de la Caisse algérienne d'aménagement du territoire et pour le motif d'utilité publique, visé à l'article 1^{er} dudit arrêté, le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'expropriation en date du 31 octobre 1960 pris en faveur de l'Etat français (ministère des armées).

ETAT PARCELLAIRE

Nom, prénoms, domicile des propriétaires ou présumés tels	N° des lots du plan du service topographique	Nature de l'immeuble et superficie		Superficie totale
		Terres centrales	Chemins	
Lenepveu Berthe (divorcée Maréchal) 52, rue Kimenés - Tlemcen	124 pie 124 bis pie	0 ha 95 a 40 ca	0 ha 06 a 60 ca	1 ha 02 a 00 ca